



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 19h00, le conseil municipal du Malesherbois, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hervé GAURAT, Maire.

Etaient présents : Mmes BECHU, BERTHELOT Christine, BERTHELOT Isabelle, DAUVILLIERS, DELAVEAU, MARTIN, PASQUET, PIEDFERRE, ROULLET, SONATORE et MM. BEAUVALLET, BERCHER, BOUTEILLE, CATINAT, CHANCLUD, CIRET, DAVIAUD, DELMAS, DELMOND, GAURAT, GIRARD, GUERIN, JOUSSON, LAROCHE, MATIGNON et POINCLOUX.

Avaient donné pouvoir : Mme BAFFOY à Mme PIEDFERRE, Mme MARCHAND à M. BERCHER, Mme QUEMENER à M. GAURAT, Mme SABY à M. CHANCLUD et M. SENET à M. GUERIN.

Etaient absents ou excusés : Mme BARAO-FERREIRA et M. BEVILLARD.

Secrétaire de séance : M. DELMAS.

Nombre de conseillers municipaux	
En exercice :	33
Présents :	26
Pouvoirs :	5
Absents et/ou excusés :	2
Votants :	31
Quorum :	17

Mme BECHU tient à souligner que les conseillers municipaux sont quasiment tous présents pour cette séance.

CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU 13 NOVEMBRE 2024.

Aucune remarque n'étant apportée, ce procès-verbal est considéré comme adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCISION N° 24-356 DU 14 NOVEMBRE 2024.**
« RELATIVE A UN CONTRAT POUR LE SPECTACLE « BRITANNICUS TRAGIC CIRCUS » AVEC SAS ATELIER THEATRAL ACTUEL ».

- **DÉCISION N° 24-357 DU 14 NOVEMBRE 2024.**
« RELATIVE A UN CONTRAT POUR LE SPECTACLE « PHENIX » AVEC ENCORE UN TOUR PRODUCTION ».

▪ **DÉCISION N° 24-359 DU 20 NOVEMBRE 2024.**

« PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'INFOGERANCE DU SYSTEME D'INFORMATION ».

M. le Maire rappelle que la commune a fait le choix de ne pas renouveler le contrat qui la liait depuis une dizaine d'années avec un acteur informatique local car ses prestations ne correspondaient plus aux demandes et besoins de la commune. La commune va désormais faire appel à un prestataire basé sur Orléans.

Pour faire suite à la remarque de M. JOUSSON, M. le Maire confirme que le prestataire était INFOPRO45. Il ajoute que la société n'offrait plus la qualité de service et ne répondait pas à toutes les demandes de la commune, que ce soit pour le renouvellement du matériel ou pour la sécurité des données. M. BERCHER indique que la commune leur a demandé plusieurs fois d'être plus attentifs au suivi. En outre, il devenait parfois compliqué d'être dépanné correctement. Il espère que le nouveau prestataire donnera satisfaction. M. JOUSSON confirme que la société s'est trop développée en oubliant le service de base pour les clients, ce qui est regrettable.

▪ **DÉCISION N° 24-360 DU 21 NOVEMBRE 2024.**

« PORTANT SUR L'AVENANT N° 5 AU MARCHÉ N° 15EAU004 – RECHERCHE EN EAU POTABLE – DEFINITION DE SITES POTENTIELS DE RECHERCHE ET ETUDES D'INTERPRETATIONS HYDROGEOLOGIQUES ».

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

❖ TRAVAUX-VOIRIE.

24-12-TRAV-01 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE SMOYS POUR L'ACHAT D'ENERGIE (GAZ ET ELECTRICITE) ET DE PRESTATIONS ASSOCIEES ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.

Par délibération n° 24-04-TRAV-12 du 11 avril 2024, le Conseil municipal a autorisé l'adhésion de la commune au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) ainsi que de prestations associées et en a approuvé la convention constitutive. Cette convention devait prendre fin au 31 décembre 2026.

Or, par délibération n° 2024/54 du 11 octobre 2024, le Comité syndical du SMOYS a mis fin au groupement de commandes, créé par la délibération n° 2022-10 du 8 mars 2022, à compter du 31 décembre 2025 et lancé un nouveau groupement de commandes en vue de couvrir des fournitures d'énergie pour ses membres entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2031. Le SMOYS nous propose de nous joindre de nouveau à ce groupement.

La convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, définit les règles de fonctionnement de ce groupement.

Le SMOYS reste le coordonnateur – mandataire de ce groupement de commandes.

Cette convention constitutive confie au coordonnateur la charge de mener à son terme la procédure de passation, par la désignation des titulaires des marchés au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables, au seul regard de l'expression de leurs besoins.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- *d'autoriser l'adhésion de la commune du Malesherbois au groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz et électricité) et de prestations associées proposé par le SMOYS,*

- d'approuver la convention constitutive du Groupement de commandes entre le SMOYS et les Collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées,
- d'approuver la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de commandes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout document y afférent,
- d'autoriser le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

M. CHANCLUD donne lecture de l'exposé des motifs. Les conseillers municipaux n'ont pas de question complémentaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz et électricité) et de prestations associées proposé par le Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS).
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes entre le SMOYS et les collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de prestations associées.
- **APPROUVE** la désignation du SMOYS comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout document y afférent.
- **AUTORISE** le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.
- **PRECISE** que la convention constitutive permet de couvrir des fournitures d'énergie pour ses membres entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2031.

❖ EAU-ASSAINISSEMENT.

24-12-EAU-02 APPROBATION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU AVEC LA CCDP POUR L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCHECOURT.

La commune déléguée de Manchecourt est alimentée en eau potable par le forage communautaire de Cognepuits situé sur la commune de Ramoulu, adhérente de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP).

Afin de définir les modalités de cette desserte (production et transport) jusqu'au réservoir du château d'eau de Manchecourt, il est nécessaire de conclure une convention de fourniture d'eau potable avec la CCDP.

La convention, renouvelable par tacite reconduction, est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, date de transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- le projet de convention de fourniture d'eau potable, renouvelable par tacite reconduction, avec la Communauté de Communes du Pithiverais pour l'alimentation de la commune

déléguée de Manchecourt, tel qu'annexé à la présente délibération, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout document y afférent.

M. le Maire indique que la mise en place de cette convention a pris du temps puisqu'elle concerne l'année 2024. Un avenant devra être pris avec le transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) au 1^{er} janvier 2025.

M. BEAUVALLET demande s'il s'agit de dépannage. M. le Maire lui répond que cela est définitif. Il rappelle que le forage de Cognepuits n'appartient plus à la commune de Ramoulu, suite à la dissolution du syndicat. Néanmoins, cela ne change rien techniquement. M. le Maire précise que la recherche d'une nouvelle ressource est en cours. En ce qui concerne le tarif pratiqué, celui-ci doit être revu car erroné.

Mme BECHU remarque que le Sénat a voté, récemment, un assouplissement de la loi sur le transfert de cette compétence. M. le Maire souligne qu'il n'y a pas de décret d'application ; la situation reste donc inchangée. Mme DAUVILLIERS ajoute que, même s'il y avait eu un décret d'application, cela n'aurait rien changé puisque l'arrêté préfectoral concernant ce transfert a été pris en juillet dernier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention de fourniture d'eau potable avec la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) pour l'alimentation de la commune déléguée de Manchecourt, tel qu'annexé à la présente délibération, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, date de transfert de la compétence à la CCDP et renouvelable par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout document y afférent.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 du budget eau 2024.

Arrivée de Mme Isabelle BERTHELOT.

24-12-EAU-03 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU SIARCE – ANNEE 2023.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence assainissement collectif, gestion des eaux usées a été transférée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) dans le cadre d'une régie, REDEUM.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, en son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application des articles D.2224-1 à 5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis par le REDEUM dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le SIARCE nous a adressé le RPQS de l'assainissement portant sur l'exercice 2023, décrivant le fonctionnement du service pour Le Malesherbois, les tableaux comparatifs de description (population, consommation, système et traitement), un focus sur les stations d'épuration du Malesherbois (Malesherbes et Orveau-Bellesauve), la comparaison des indicateurs descriptifs des services, la facture-type avec une comparaison du prix de l'assainissement, etc.

Le Conseil municipal est donc invité à prendre acte du RPQS de l'assainissement transmis par le SIARCE et annexé à la présente délibération.

M. BOUTEILLE rappelle que les communes déléguées de Malesherbes et d'Orveau-Bellesauve sont concernées. Il commence par Malesherbes et indique que la population desservie est de 8 005 habitants pour 2 602 abonnés. Le volume facturé est de 268 923 m³. Le réseau de collecte comporte 15 postes de relèvement. Le réseau est composé de 12.9 km en réseau unitaire et de 21 km en réseau séparatif. La filière de traitement se fait par boues activées à aération prolongée. En ce qui concerne les tarifs, l'abonnement s'élève à 10.50 € et le m³ est facturé 2.50 € HT.

M. BOUTEILLE informe que la station de Malesherbes est considérée comme non-conforme, suite à des déversements liés à des orages ainsi qu'à des problèmes de transmission d'auto-surveillance. M. le Maire explique cette non-conformité par la non-transmission des données mais aussi par des prélèvements réalisés de façon non-conforme. Il y a malheureusement eu un roulement important dans le personnel travaillant à la station, ce qui a pu empêcher la transmission de documents en temps et en heure à l'Agence de l'Eau.

M. BOUTEILLE poursuit avec la station d'Orveau-Bellesauve qui est conforme à 100 %. La population desservie est de 283 habitants avec 133 abonnés. Le volume facturé est de 13 699 m³, soit une baisse de 15 % par rapport à 2022. Le réseau de collecte mesure 2.7 km, en réseau séparatif. La filière de traitement est faite de roseaux plantés. Les tarifs sont identiques à ceux donnés précédemment pour Malesherbes.

M. le Maire indique que les deux filières d'épuration ne se gèrent pas de la même manière et sont très différentes. La station d'Orveau-Bellesauve est « surdimensionnée » mais fonctionne parfaitement. M. JOUSSON remarque que la quantité de boues a pratiquement doublé entre 2022 et 2023 sur Malesherbes et en demande la raison. Il pose cette question car l'évacuation des boues a un coût. M. le Maire précise que la période de référence n'est pas la même.

M. LAROCHE a une question sur le tarif, suite à la dernière réunion publique. M. BOUTEILLE confirme qu'il y aura bien une hausse de 2 % en raison des mauvais résultats. M. le Maire informe qu'il sera possible de consulter, sur le site internet de la commune, une simulation de facture pour avoir une idée de la somme qui sera à régler. Il rappelle que pour le Malesherbois l'assainissement collectif restera géré par le SIARCE, l'assainissement non collectif le sera par AQUALIA et l'eau potable par VEOLIA. M. LAROCHE demande si les distinctions seront faites sur le site en fonction des cas de figure de chaque commune déléguée. M. le Maire confirme que la distinction sera faite.

En se référant au RPQS, Mme DAUVILLIERS s'interroge sur les protocoles de rejet car il est indiqué zéro. M. CHANCLUD explique que cela se fait tous les dix ans. Le prochain se fera en 2030. Mme DAUVILLIERS indique que sa question concerne les protocoles de rejet avec les entreprises. M. le Maire précise qu'il n'y en a pas sur Orveau-Bellesauve. En ce qui concerne Malesherbes, il ne reste que l'entreprise SABATTE. Il y a une surveillance particulière car les eaux issues de leur poste de relèvement peuvent comporter des hydrocarbures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** du rapport annuel de l'exercice 2023 sur le prix et la qualité de l'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

❖ **AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES.**

AFFAIRES GENERALES

24-12-AFG-04 DISPOSITIF DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025.

M. le Maire rappelle que le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L. 3132-3 du Code du Travail. Le respect de ce principe constitue une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés ainsi que du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Toutefois, l'article L3132-26 du Code du Travail, issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, stipule que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».

Cette dérogation présente un caractère collectif, c'est-à-dire qu'elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non pas à chaque magasin pris individuellement. Ce caractère collectif garantit donc une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche qui bénéficient tous de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Au vu du calendrier 2025, il est proposé d'arrêter la liste aux 4 dimanches de décembre 2025, soit les 7, 14, 21 et 28 décembre. Cette liste permet d'ajuster les demandes de dérogation aux stricts besoins économiques.

S'agissant de 4 dates, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

Pour information, de nombreuses activités telles que boulangeries, marchés, magasins d'ameublement et de bricolage, fleuristes, entreprises de transports bénéficient de dérogations permanentes de droit au repos dominical. Elles sont autorisées à employer des salariés le dimanche de façon permanente et sans demande préalable jusqu'à 13 heures le dimanche (loi Mallié de 2009).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis quant à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

M. le Maire rappelle que cette délibération est prise chaque année et que celle-ci concerne l'ouverture dominicale pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail, supermarchés/hypermarchés et moyennes surfaces commerciales de la commune dont le jour

de repos habituel est le dimanche, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, pour les dimanches :

- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,

par décision du Maire prise par arrêté municipal.

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24-12-AFG-05 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGEE AVEC LA CCPG POUR LA MAISON DE VILLE ET DES ASSOCIATIONS.

M. le Maire rappelle que, par délibération du 27 septembre 2018, le Conseil municipal du Malesherbois a autorisé la signature d'une convention d'occupation partagée avec la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) pour la Maison de Ville et des Associations, dans le cadre de l'exercice de certaines de ses compétences.

Cette convention a ensuite été modifiée à deux reprises afin d'intégrer l'utilisation des espaces extérieurs par les agents de l'intercommunalité travaillant à la Maison de Ville et pour adapter la convention afin de tenir compte, notamment, des évolutions des services accueillis au sein de la Maison de Ville.

Les dernières modifications datant de 2019 et d'autres changements étant intervenus dans les services accueillis, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention jointe en annexe du projet de délibération.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle que par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil municipal avait autorisé la vente à l'euro symbolique de la « Maison de Ville et des Associations » au bénéfice de la CCPG. Celle-ci n'ayant pas donné suite, il est proposé de retirer ladite délibération.

M. le Maire rappelle que la Maison de Ville et des Associations est occupée par différents services de la CCPG. Mme BECHU se félicite du retrait de la délibération cédant la Maison de Ville et des Associations à la CCPG et se réjouit du fait que la commune conserve ce bâtiment.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ (30 pour et 1 abstention) :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'occupation partagée telle qu'annexée à la présente délibération.
- **PRECISE** que la recette correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget des exercices concernés.
- **DECIDE** le retrait de la délibération N° 21-12-URB-01 du 16 décembre 2021 cédant à l'euro symbolique la « Maison de Ville et des Associations » à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

24-12-AFG-06 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGEE DU GROUPE SCOLAIRE MAZAGRAN AVEC LA CCPG POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE.

M. le Maire rappelle que lors d'un transfert de compétence, la règle de droit commun est celle de la mise à disposition à titre gratuit des biens correspondant aux compétences transférées.

Par conséquent, les communes qui sont propriétaires de biens affectés aux compétences transmises aux Communautés de communes doivent, en principe, procéder à une telle mise à disposition à titre gratuit,

sauf à considérer le cas des biens affectés partiellement à la compétence, du point de vue du temps et/ou de la superficie. Dans ce cas, il convient de passer par voie de convention d'occupation partagée des biens concernés, à titre gratuit.

Or, il s'avère que le groupe scolaire Mazagran accueille à la fois l'école élémentaire Mazagran, la cantine, la bibliothèque municipale, des logements communaux et des associations. Par ailleurs, la salle polyvalente annexée à l'école fait partie des salles louées aux particuliers par la commune, est utilisée par une association et utilisée par la commune pour divers événements.

Il y a donc lieu d'approuver les termes de la convention d'occupation partagée définissant les modalités financières et conditions d'utilisation partagée et d'autoriser M. le Maire à la signer.

L'utilisation partagée du bâtiment est effectif depuis le 1^{er} septembre 2022, date de prise de la compétence scolaire par la CCPG.

Le Conseil municipal est donc invité à en délibérer.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs. Les élus n'ont pas de question, suite à cette présentation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ (30 pour et 1abstention) :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'utilisation partagée du groupe scolaire Mazagran à intervenir entre la commune du Malesherbois et la CCPG, dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et toute modification s'y rapportant durant son application.

24-12-AFG-07 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGEE DU GROUPE SCOLAIRE DE MANCHECOURT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE PAR LA CCPG.

Lors d'un transfert de compétence, la règle de droit commun est celle de la mise à disposition à titre gratuit des biens correspondant aux compétences transférées.

Par conséquent, les communes qui sont propriétaires de biens affectés aux compétences transmises aux Communautés de communes ne peuvent en principe que procéder à une telle mise à disposition à titre gratuit, sauf à considérer le cas des biens affectés partiellement à la compétence, du point de vue du temps et/ou de la superficie. Dans une telle hypothèse, il est conseillé de passer par voie de convention d'occupation partagée des biens concernés, à titre gratuit.

La commune du Malesherbois ne souhaite pas mettre à disposition l'intégralité des biens composant le groupe scolaire de Manchecourt afin de continuer à disposer de la cour de l'école (à usage de garage pendant les vacances scolaires), du garage (utilisé par des associations pour leur stockage) et le grenier (à usage de stockage). Par ailleurs, des logements communaux mis en location se situent au-dessus de locaux mis à disposition de la CCPG pour l'exercice de ses compétences.

Dans un souci de transparence, il convient de sécuriser la coopération entre la commune et la CCPG par l'intermédiaire d'une convention et ainsi d'en définir les modalités financières et conditions d'utilisation partagée.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

M. le Maire explique que cette délibération est identique à la précédente mais pour le groupe scolaire de Manchecourt.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ (30 pour et 1 abstention):

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation partagée du groupe scolaire de Manchecourt à intervenir entre la commune du Malesherbois et la CCPG, dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant habilité, à signer la convention et toute modification s'y rapportant durant son application.

24-12-AFG-08 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE.

M. le Maire explique que, suite à l'incendie ayant endommagé le bâtiment de l'Espace Enfance à Malesherbes – 45 330 LE MALESHERBOIS, le 12 novembre dernier, la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) a sollicité la commune pour pouvoir occuper les deux logements d'urgence situés rue de Château-Vignon, en vue d'y installer le multi-accueil.

Ainsi, depuis le 18 novembre dernier, ces deux logements de type F3 abritent provisoirement le service d'accueil collectif d'enfants de moins de trois ans.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit; la CCPG prenant uniquement en charge les coûts induits par l'occupation des locaux. La convention a pris effet au 14 novembre dernier et est consentie à titre précaire et révoicable pour une durée maximum de trois mois.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'occupation de ces logements à titre précaire et révoicable.

Mme DAUVILLIERS remercie à nouveau la commune du Malesherbois d'avoir mis à disposition très rapidement ces logements, ce qui a grandement facilité l'organisation pour les familles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation à titre précaire et révoicable portant sur les deux logements d'urgence situés rue de Château-Vignon à Malesherbes – 45 330 LE MALESHERBOIS.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et toute modification s'y rapportant durant son application.

RESSOURCES HUMAINES

24-12-RH-09 APPLICATION DES 1 607 HEURES POUR L'ANNEE 2025.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Cette journée peut prendre la forme d'une journée supplémentaire de travail, non rémunérée, pour les agents (fonctionnaires titulaires- stagiaires et contractuels) et d'une contribution versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Elle peut aussi être effectuée selon d'autres modalités permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7 heures est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Pour mémoire, le protocole du temps de travail applicable aux agents du Malesherbois, en son article 4.7, prévoit que le Conseil municipal arrête annuellement l'application des 1 607 heures de travail. Cette disposition permet bien sûr d'inclure la journée de « solidarité » mais aussi d'adapter l'organisation des services en fonction du calendrier de l'année considérée, en tenant compte notamment des jours fériés et en consentant à définir des « ponts ».

Ainsi, pour l'année 2025, il est proposé d'intégrer le pont de l'Ascension à l'organisation du temps de travail. De ce fait, chaque agent devra effectuer 14 heures en plus (7 heures de solidarité et 7 heures correspondant au vendredi de l'Ascension). Ces heures supplémentaires devront être réalisées avant le 31 mars 2025, selon des modalités déterminées par chaque pôle de direction, qui transmettra ses propositions à la Direction Générale ou à défaut de réalisation par la réduction des RTT.

Le calendrier 2025 comporte de nombreux jours fériés qui permettent la réalisation de ponts, notamment autour du 1^{er} mai et du 8 mai. Afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics pendant cette période, il est nécessaire de règlementer la prise des congés pour ces deux ponts. Il est ainsi proposé de limiter les demandes d'absences des agents pour le mois de mai selon les modalités suivantes :

- Les agents pourront poser des jours d'absence soit pendant la semaine 18 (du lundi 28 avril au dimanche 4 mai 2025), soit pendant la semaine 19 (du lundi 5 mai au dimanche 11 mai 2025), mais pas sur les deux semaines consécutives.

Cette règle permettra d'équilibrer la présence des agents et d'assurer la continuité du service public sur cette période clé. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le contrôle de l'ensemble de ces dispositions sera assuré par la Direction Générale et le service des Ressources humaines. Les éventuels arrêts maladie ou congés intervenant sur cette période feront l'objet d'une gestion individuelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déterminer les modalités d'application des 1 607 heures des agents du Malesherbois pour l'année 2025, conformément à la législation actuellement en vigueur, tout en intégrant cette réglementation particulière des congés sur les ponts de mai 2025.

Après avoir donné lecture de l'exposé des motifs, M. le Maire précise que ce point a été abordé en Comité Social Territorial (CST).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOPTÉ** les modalités proposées ci-dessus pour l'application des 1 607 heures de travail au titre de l'année 2025.
- **DÉCIDE que :**

Le vendredi de l'Ascension ne sera pas travaillé, et les 7 heures de cette journée seront compensées par du temps de travail supplémentaire à effectuer entre le 2 janvier et le 31 mars 2025. Les agents devront également réaliser 7 heures pour la journée de solidarité, dans les mêmes conditions. A défaut, le temps de compensation sera prélevé du solde des RTT.

- **RÈGLEMENTE** la prise de congés pendant les ponts du mois de mai 2025 comme suit :

Les agents pourront poser des congés, soit sur la semaine 18 (28 avril - 4 mai), soit sur la semaine 19 (5 mai - 11 mai), mais pas sur les deux semaines consécutives. Cette mesure vise à garantir la continuité des services publics. Aucune dérogation ne sera acceptée.

- **CHARGE** les pôles de direction de définir les modalités pratiques d'organisation et de transmettre leurs propositions à la Direction Générale, avec un contrôle de l'effectivité des heures supplémentaires par le service Ressources Humaines.

24-12-RH-10 APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOIRET POUR L'INTERVENTION D'UN ACFI.

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à la collectivité d'avoir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Les communes ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- *Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,*
- *soit en passant convention avec le Centre de Gestion du Loiret dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.*

Le Centre de Gestion du Loiret assure ce type de mission depuis 2008.

Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire annuel voté chaque année par le Conseil d'Administration du CDG45. Le tarif forfaitaire est fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité et inclut tous les temps de déplacements, les temps d'inspection et les temps de réalisation des rapports d'inspection.

Ces précisions étant apportées, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention ci-jointe avec le Centre de Gestion du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer la mission d'inspection.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

M. le Maire indique que la commune se fait accompagner par le Centre de Gestion pour disposer d'un agent qui encadre toute la problématique sécurité autour des actions des agents communaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier de la mission inspection en santé- sécurité au travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ci-jointe, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal des exercices concernés.

24-12-RH-11 INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA POLICE MUNICIPALE.

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP », attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et de rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension. Par ailleurs, l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs. Il indique que ce point a été abordé en CST. Pour faire suite à la remarque de Mme DAUVILLIERS, M. le Maire confirme que cette prime ne concerne pas les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) qui, eux, relèvent de la filière technique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **ABROGE** l'ensemble des délibérations antérieures relatives aux indemnités et primes versées aux agents de la filière police.
- **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
 - Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.
- **INSTAURE une part fixe** dont le montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :
 - 32% (correspondant au maximum réglementaire) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - 30% (correspondant au maximum réglementaire) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe est versée mensuellement.

- **INSTAURE une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :**
 - Dont le plafond maximum sera de 7 000 € bruts par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
 - Dont le plafond maximum sera de 5 000 € bruts par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
 - Les montants précités seront individualisés et proratisés dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.
 - Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.
 - L'attribution de la part variable repose principalement sur l'appréciation de la valeur individuelle de l'agent faite au cours de l'entretien professionnel selon les indicateurs suivants : Atteinte des objectifs, Efficacité dans l'emploi, Qualités relationnelles, Manière de servir, Respect des devoirs et obligations.
 - Afin d'objectiver le montant de la part variable, le recours à un système de sous-critères par indicateur et à une cotation par point est appliqué par le biais d'une grille d'évaluation dédiée, en veillant à garantir un traitement différencié entre les personnels encadrants et non encadrants.
 - La cotation est répartie selon les modalités suivantes : 70 points par le responsable hiérarchique, 30 points par l'autorité territoriale.
 - La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % des plafonds définis ci-dessus. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

- L'arrêté individuel portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.
- **APPLIQUE** par référence à l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique et au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, **les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :**
 - L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est **maintenue** dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - ✓ Congé annuel et jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.
 - ✓ Congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.
 - ✓ Congé de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence.
 - ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service.
 - ✓ Temps partiel thérapeutique.
 - ✓ Autorisations spéciales d'absence.
 - ✓ Départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).
 - En cas de congé longue maladie et congé grave maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est **maintenue à hauteur de** 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.
 - L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est **suspendue** en cas de :
 - ✓ Congé de longue durée.

NB : Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

 - ✓ Congé de formation professionnelle.
 - ✓ Suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal des exercices concernés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24-12-RH-12 ADOPTION DU RIFSEEP COMPRENANT L'IFSE ET LE CIA.

Le RIFSEEP constitue le dispositif indemnitaire de référence pour la fonction publique territoriale. Il vise à harmoniser et simplifier les primes en les basant sur les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel. Ce régime comprend deux composantes principales :

- *L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement.*
- *Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), attribué selon l'engagement individuel et les résultats professionnels.*

Dans le cadre de l'évolution des besoins organisationnels de la collectivité, certaines modifications du régime indemnitaire sont proposées.

Révision des groupes de fonctions :

Adaptation des groupes de fonctions à l'organisation de la collectivité.

Revalorisation des plafonds annuels maximaux :

Pour les agents de catégorie C :

Augmentation significative des plafonds annuels afin de mieux reconnaître leur engagement et les contraintes professionnelles spécifiques.

Pour les catégories B et A :

Ajustements des plafonds pour refléter l'évolution des missions et sujétions propres à ces catégories.

Ces revalorisations s'inscrivent dans une logique d'équité et de compétitivité pour attirer et fidéliser les talents.

Précision sur l'attribution du CIA :

Le CIA reste à la discrétion de l'autorité territoriale, en fonction de l'évaluation annuelle des résultats professionnels et de l'engagement de chaque agent.

L'objectif est de renforcer la reconnaissance du mérite individuel, en lien avec les orientations stratégiques de la collectivité.

Maintien des modalités pour les congés de longue maladie et grave maladie :

Le régime indemnitaire sera maintenu aux niveaux suivants :

33 % la première année ;

60 % les deuxième et troisième années.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le RIFSEEP tel que défini ci-dessous.
- **ABROGE** l'ensemble des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire (primes et indemnités).
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits liés au RIFSEEP sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

❖ **AFFAIRES SOCIALES-LOGEMENT-SANTE.**

24-12-SOC-13 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « CLUB DE L'AMITIE » AU TITRE DE L'ANNEE 2024.

L'attribution d'une subvention par la commune du Malesherbois ne peut se faire qu'après une étude préalable de la situation de l'association demandeuse, tant au niveau de son activité et de ses projets, qu'à celui de ses ressources financières.

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune du Malesherbois doivent donc fournir les éléments nécessaires à cette étude en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

L'association « Club de l'amitié » sollicite une subvention exceptionnelle pour son opération « Participation Festival des Chorales novembre 2024 ».

Les membres de la commission « Affaires Sociales – Logement - Santé » du 23 janvier 2024 ont accepté d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Club de l'amitié » pour cette opération.

L'association a été informée le 3 avril 2024 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 750,00 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention exceptionnelle de 300,00 €, soit 40% de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 685,00 €, la subvention exceptionnelle est donc proratisée. Le montant de la subvention exceptionnelle, qui s'élève à 274,00 €, représente 40 % de l'opération « Participation Festival des Chorales novembre 2024 » subventionnée comme défini par la commission.

Toutes les pièces comptables de cette opération (consultables au Service Culturel) ont été remises par l'association le 8 novembre 2024.

Comme toute subvention exceptionnelle ou d'équipement, il est nécessaire de signer un avenant à la convention annuelle afin de verser ces subventions directes à l'association qui sera informée par courriel de cette notification.

Le Conseil municipal doit donc délibérer et décider d'attribuer la subvention exceptionnelle à l'association « Club de l'amitié » au titre de l'année 2024.

Mme DAUVILLIERS rappelle que l'association sollicite cette subvention chaque année pour participer au transport lors de la participation de l'association au « Festival des Chorales ». Pour faire suite à la remarque de M. JOUSSON, Mme DAUVILLIERS indique que la subvention proposée représente 40 % du montant total de l'opération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Club de l'amitié » une subvention exceptionnelle d'un montant de 274,00 € (deux cent soixante-quatorze euros) pour la réalisation de l'opération « Participation Festival des Chorales novembre 2024 » au titre de l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant à la convention liant cette association à la Mairie du Malesherbois.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2024 au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

❖ VIE SPORTIVE.

M. LAROCHE ne prend pas part au vote.

M. le Maire ne vote pas pour le pouvoir de Mme QUEMENER.

24-12-SPO-14 SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « CLUB DES ARCHERS DU MALESHERBOIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2024.

L'attribution d'une subvention par la commune du Malesherbois ne peut se faire qu'après une étude préalable de la situation de l'association demandeuse, tant au niveau de son activité et de ses projets, qu'à celui de ses ressources financières.

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune du Malesherbois doivent donc fournir les éléments nécessaires à cette étude en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

L'association « Club des Archers du Malesherbois » sollicite une subvention d'équipement pour son opération « Achats arcs, carquois, plastrons & petits matériels ».

Les membres de la commission « Vie sportive » du 30 novembre 2023 ont accepté d'attribuer une subvention d'équipement à l'association « Club des Archers du Malesherbois » pour cette opération.

L'association a été informée le 3 avril 2024 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 3 138,80 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention d'équipement de 2 511,00 €, soit 80 % de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 2 578,52 €, la subvention d'équipement est donc proratisée. Le montant de la subvention d'équipement, qui s'élève à 2 062,81 € représente 80 % de l'opération « Achats arcs, carquois, plastrons & petits matériels » subventionnée comme défini par la commission.

Toutes les pièces comptables de cette opération (consultables au Service Culturel) ont été remises par l'association le 14 novembre 2024.

Comme toute subvention exceptionnelle ou d'équipement, il est nécessaire de signer un avenant à la convention annuelle afin de verser ces subventions directes à l'association qui sera informée par courriel de cette notification.

Il est précisé que Monsieur Pierre LAROCHE ne peut pas prendre part au vote de cette subvention d'équipement.

Le Conseil municipal doit donc délibérer et décider d'attribuer la subvention d'équipement à l'association « Club des Archers du Malesherbois » au titre de l'année 2024.

M. LAROCHE précise qu'il n'est plus adhérent au club mais souligne que sa démission en qualité de trésorier n'a pas encore été acceptée officiellement. Il ne prendra donc pas part au vote et se serait abstenu s'il avait eu à le faire, n'ayant pas eu connaissance des factures. M. DELMOND confirme toutefois que les factures ont bien été remises au service et vérifiées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Club des Archers du Malesherbois » une subvention d'équipement d'un montant de 2 062,80 € (deux mille soixante-deux euros et quatre-vingt cents) pour la réalisation de l'opération « Achats arcs, carquois, plastrons & petits matériels » au titre de l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant à la convention liant cette association à la Mairie du Malesherbois.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2024 au chapitre 65.

- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

❖ **FINANCES.**

24-12-FIN-15 DECISION MODIFICATIVE N° 2024/01 – BUDGET PRINCIPAL.

Le budget de la commune est l'outil de gestion financière principal. Au cours de l'exercice budgétaire, il est fréquent de devoir ajuster les prévisions initiales en fonction des réalités opérationnelles et des contraintes administratives. C'est le cas pour l'intégration des amortissements des dépenses enregistrées au chapitre 20, relatives aux études, subventions et insertions aux fiches inventaires des biens de la collectivité.

Dans le cadre de la régularisation des écritures liées aux biens amortis et à l'inventaire, des écritures budgétaires doivent être correctement affectées pour garantir la conformité juridique et comptable du budget principal de la commune.

M. BERCHER explique qu'il est nécessaire de réajuster les crédits par rapport aux différentes subventions et aux amortissements, notamment.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget principal :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1311 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX		169 000,00		
D-1312 REGIONS		1 529 000,00		
D-1313 DEPARTEMENTS		1 155 000,00		
D-13158 AUTRES GROUPEMENTS		5 000,00		
D-1318 AUTRES		30 000,00		
D-13361 DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX		105 000,00		
D-1338 AUTRES		13 000,00		
D-2031 FRAIS D'ETUDES		2 000 000,00		
D-2033 FRAIS D'INSERTION		13 000,00		
D-1311 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	-169 000,00			
D-1312 REGIONS	-29 000,00			
D-1313 DEPARTEMENTS	-95 000,00			

D-13158 AUTRES GROUPEMENTS	-5 000,00			
D-1318 AUTRES	-30 000,00			
D-13361 DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	-105 000,00			
D-1338 AUTRES	-13 000,00			
R-1311 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX			-70 990,00	
R-1321 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX				169 000,00
R-1322 REGIONS				1 529 000,00
R-1323 DEPARTEMENTS				1 155 000,00
R-13258 AUTRES REGROUPEMENTS				5 000,00
R-1328 AUTRES				30 000,00
R-13461 DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX				105 000,00
R-1348 AUTRES				13 000,00
R-21311 BATIMENTS ADMINISTRATIFS				1 000 000,00
R-21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS				500 000,00
R-2151 RESEAUX DE VOIRIE				500 000,00
R-2188 AUTRES				13 000,00
R-1313 DEPARTEMENTS			-85 500,00	
R-1321 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX			-108 000,00	
R-1322 REGIONS			-29 000,00	
R-13258 AUTRES REGROUPEMENTS			-5 000,00	
R-1328 AUTRES			-29 510,00	
R-13461 DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX			-105 000,00	
R-1348 AUTRES			-13 000,00	
TOTAL INVESTISSEMENT	-446 000,00	5 019 000,00	-446 000,00	5 019 000,00
TOTAL GENERAL	4 573 000,00		4 573 000,00	

24-12-FIN-16 DECISION MODIFICATIVE N° 2024/02 – BUDGET PRINCIPAL.

Le transfert de la compétence Assainissement à la CCPG ayant lieu à compter du 1er janvier 2025, il est impératif d'apurer les flux financiers entre la commune et le SIARCE.

Des titres émis par la commune au SIARCE sur des exercices antérieurs nécessitent d'être ajustés. Il a donc été convenu entre les parties, afin d'assurer une lisibilité et un suivi comptable, de procéder :

- à l'annulation des titres existants pour corriger les montants enregistrés.
- Au réajustement comptable et la réémission des titres selon les montants corrigés.

Il est donc proposé l'adoption d'une décision modificative, permettant d'inscrire les crédits nécessaires à l'enregistrement de ces écritures comptables correctives.

M. BERCHER explique que cette décision modificative a pour objectif d'apurer les flux entre la commune et le SIARCE, avant le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la décision modificative n° 2024/02 du budget principal :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - 67 673 TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)		265 000,00		
R - 70 70841 AUX BUDG. ANNEX., REGIES, CCAS ET CDE				40 000,00
R - 70 70876 PAR LE GFP DE RATTACHEMENT				25 000,00
R - 75 75888 AUTRES				95 000,00
R - 013 6419 REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL				105 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	-	265 000,00	-	265 000,00
TOTAL GENERAL		265 000,00		265 000,00

24-12-FIN-17 DECISION MODIFICATIVE N° 2024/06 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU.

Dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de la compétence "Eau" à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, il est impératif de procéder à une ultime décision modificative du budget annexe "Eau" pour la préparation de la clôture de l'exercice 2024.

Cette décision modificative a pour objectifs principaux :

- La refacturation des frais de personnel 2024.
- Les demandes d'admissions en non-valeur présentées par la DGFIP.
- La redevance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- Les ajustements de comptes budgétaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de la compétence "Eau" à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, il est impératif de procéder à une ultime décision modificative du budget annexe "Eau" pour la préparation de la clôture de l'exercice 2024.

Cette décision modificative a pour objectifs principaux :

- La refacturation des frais de personnel 2024.
- Les demandes d'admissions en non-valeur présentées par la DGFIP.
- La redevance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- Les ajustements de comptes budgétaires.

M. BERCHER indique que cette décision modificative concerne, toujours dans le cadre du transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2025, les points suivants :

- la refacturation des frais de personnel 2024,
- les demandes d'admissions en non-valeur présentées par la DGFIP,
- la redevance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- les ajustements de comptes budgétaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2024/06 du budget annexe de la production et de la distribution de l'eau potable :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - 011 --- 61523 RESEAUX		88 000,00		
D - 012 --- 6215 PERSONNEL AFFECTE PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACH.		220 000,00		
D - 011 --- 6378AUTRES TAXES ET REDEVANCES		282 000,00		

Séance du Conseil municipal du 12 décembre 2024

D - 65 --- 6541 CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR		45 000.00		
D - 014 --- 701249 REDEV POLLUTION AESN REVERSEMENT	- 130 000.00			
D - 042 --- 675 VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES		40 000.00		
R - 70 --- 70111 VENTES D'EAU AUX ABONNES				310 000.00
R - 70 --- 701241 REDEVANCE POLLUTION AESN				195 000.00
R - 70 --- 70128 AUTRES TAXES ET REDEVANCES				40 000.00
TOTAL FONCTIONNEMENT	- 130 000.00	675 000.00		545 000.00
INVESTISSEMENT				
D - 23 --- 238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.		79 300.00		
R - 040 --- 281561 SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU				79 300.00
TOTAL INVESTISSEMENT		79 300.00		79 300.00

24-12-FIN-18 ADMISSION EN NON-VALEURS – BUDGET PRINCIPAL.

La commune du Malesherbois a reçu de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de Gestion Comptable de Pithiviers - une demande d'annulation de dettes pour le budget principal pour un montant de 15 387.42 €

CREANCES ETEINTES

L'admission en non-valeurs (chapitre 65, article 6541) concerne 108 créanciers et a pour motif :

Motif	Montant	Nombre de personnes
Combinaison infructueuse d'actes	12 105,76 €	66
Décédé et demande renseignement négative	25,26 €	1
Dossier de succession vacante négatif	372,99 €	2
NPAl et demande renseignement négative Poursuite sans effet	178,17 €	1
Poursuite sans effet	61,07 €	1
PV carence	2 101,56 €	5
RAR inférieur seuil poursuite	542,61 €	32
Total général	15 387,42 €	108

Ces titres ont été émis de 2002 à 2023.

Les sommes inscrites au chapitre 65 permettent ces admissions.

M. BERCHER indique qu'il s'agit de beaucoup de petites sommes, notamment des factures de cantine impayées. M. LAROCHE a une question sur les non-valeurs qui doivent encore être traitées. M. BERCHER informe qu'il en reste encore un peu et précise que le Trésorerie essaie régulièrement de faire passer des non-valeurs qui ont été refusées par la commune. Il faut rester très vigilants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** l'admission en créances éteintes des créances mentionnées dans le tableau annexé (liste n° 7101720332) pour un montant total de 15 387.42 € (Quinze mille trois cent quatre-vingt-sept euros et quarante-deux centimes).
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires à cette admission en non-valeurs sont disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice en cours.

24-12-FIN-19 ADMISSION EN NON-VALEURS – BUDGET ANNEXE DE L'EAU.

La commune du Malesherbois a reçu de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de Gestion Comptable de Pithiviers – une demande d'admission en non-valeur pour le budget annexe de la production et de la distribution de l'eau potable pour un montant de 75 578.94 €.

Toutefois, après étude du détail de ces différentes créances, il est proposé au Conseil municipal de n'admettre en non-valeurs que 40 973.78 € détaillés comme suit, étant précisé que l'admission en non-valeur (chapitre 65, article 6541) concerne 167 créanciers :

Motif	MONTANT SGC	Nombre de personne	Nombre Admis	MONTANT ADMIS	Nombre Rejet	MONTANT REFUS
Combinaison infructueuse d'actes	60 307,03	214,00	138,00	31 463,39	76,00	28 843,64
Décédé et demande renseignement négative	138,38	1,00	1,00	138,38		
NPAI et demande renseignement négative	6 288,63	2,00	2,00	6 288,63		
Personne disparue	40,97	1,00	1,00	40,97		
Poursuite sans effet	4 955,01	2,00	1,00	317,75	1,00	4 637,26
PV carence	3 566,73	5,00	4,00	2 442,47	1,00	1 124,26
RAR inférieur seuil poursuite	282,19	20,00	20,00	282,19		-
Total général	75 578,94	245,00	167,00	40 973,78	78,00	34 605,16

Les admissions en non-valeurs rejetées sont des dettes trop récentes et/ou dettes pour lesquelles la procédure n'est pas encore arrivée à son terme.

Ces titres ont été émis de 2008 à 2024.

Les sommes inscrites au chapitre 65 permettent cette admission en non-valeurs.

Mme BECHU demande ce qui se passe lorsque la mise en non-valeurs est refusée par la commune. M. BERCHER indique que, pour certaines dettes, la Trésorerie a encore la possibilité de rechercher le débiteur. Pour cela, il faut qu'elle fasse son travail correctement. Mme BECHU remarque toutefois que certaines personnes peuvent avoir déménagé.

Pour répondre à la question de M. JOUSSON, il est précisé que le nouveau gestionnaire ne gèrera pas les impayés. M. BERCHER souligne qu'il a demandé que les services se chargent des relances des factures non payées afin d'en recouvrer le plus possible. Mme DAUVILLIERS précise que les impayés émis avant le transfert concernent toujours la commune. M. le Maire ajoute que des entreprises sont également dans la liste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **N'ACCEPTE** que certaines admissions en non-valeurs parmi les créances mentionnées dans le tableau annexé (liste n° 7099910632) pour un montant total de 40 973.78 € (quarante mille neuf cent soixante-treize euros et soixante-dix-huit centimes) au lieu des 75 578.94 € (soixante-quinze mille cinq cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes) initialement proposés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires à cette admission en non-valeurs sont disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice en cours.

24-12-FIN-20 AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L. 1612-1 que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2024.

M. BERCHER rappelle que cette délibération est adoptée chaque année, dans l'attente de l'adoption du budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2024.
- **PRECISE** que le montant et l'affectation des dépenses autorisées sont détaillés dans le tableau suivant :

Fonction	Compte	Budget 2024	25%
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles		297 601.43	74 400.36
325	2031 Frais d'études	35 000.00	8 750.00
410	2031 Frais d'études	157.62	39.41
510	2031 Frais d'études	131 988.81	32 997.20
845	2031 Frais d'études	130 455.00	32 613.75
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		2 805 833.41	701 458.35
510	2111 Terrains nus	100 000.00	25 000.00
325	2128 Autres agencements et aménagements	2 100.00	525.00
511	2128 Autres agencements et aménagements	6 000.00	1 500.00
020	21351 Batiments publics	13 488.59	3 372.15
311	21351 Batiments publics	275.10	68.78
317	21351 Batiments publics	551.67	137.92
325	21351 Batiments publics	55 000.00	13 750.00
510	21351 Batiments publics	115 321.94	28 830.49
845	2151 Réseaux de voirie	90 000.00	22 500.00
511	2152 Installations de voirie	231 000.00	57 750.00
845	2152 Installations de voirie	1 442 330.00	360 582.50
847	2152 Installations de voirie	78 380.00	19 595.00
845	21532 Réseaux d'alerte	97 200.00	24 300.00
312	21538 Autres réseaux	29 900.00	7 475.00
845	21538 Autres réseaux	160 000.00	40 000.00
510	21568 Autres matériel et outil. D'incendie et de défense	16 800.00	4 200.00

845	21568 Autres matériel et outil. D'incendie et de défense	12 000.00	3 000.00
847	215738 Autre matériel et outillage de voirie	8 500.00	2 125.00
510	21578 Autre matériel technique	5 616.71	1 404.18
511	21578 Autre matériel technique	8 500.00	2 125.00
510	2158 Autres installations, matériel et outillage tech.	33 000.00	8 250.00
511	2158 Autres installations, matériel et outillage tech.	3 200.00	800.00
845	2158 Autres installations, matériel et outillage tech.	7 000.00	1 750.00
511	217578 Autre matériel technique	3 325.60	831.40
845	2181 Install. Générales, agencements et aménag. Divers	11 500.00	2 875.00
510	21828 Autres matériels de transport	120 000.00	30 000.00
020	21838 Autre matériel informatique	40 000.00	10 000.00
311	21838 Autre matériel informatique	3 000.00	750.00
510	21838 Autre matériel informatique	496.80	124.20
020	21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	39 000.00	9 750.00
023	21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	24 000.00	6 000.00
311	21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	6 000.00	1 500.00
020	2188 Autres	22 347.00	5 586.75
11	2188 Autres	20 000.00	5 000.00
Chapitre 23 - Immobilisations en cours		624 980.00	156 245.00
510	2313 Constructions	25 000.00	6 250.00
845	2313 Constructions	99 980.00	24 995.00
510	2315 Installations, matériel et outillage techniques	500 000.00	125 000.00
Chapitre 4581 - Opérations sous mandat		1 327 248.00	331 812.00
201	458102 Dépenses (à subdiviser par mandat) Groupe scolaire	1 327 248.00	331 812.00

24-12-FIN-21 DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES EAUX SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE A LA CCPG AU 1^{ER} JANVIER 2025.

La compétence "eau potable" sera transférée à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) à compter du 1^{er} janvier 2025. En conséquence, la Commune qui exerce actuellement cette compétence, doit procéder à la dissolution de son budget annexe du service des eaux.

Cette dissolution implique la clôture définitive de la comptabilité de ce budget et entraîne l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du budget eau au budget principal de la ville.

Dans ce cadre, la Municipalité souhaite garantir une transition financière claire et équitable avec la CCPG.

Afin de poursuivre l'ensemble des travaux engagés sur le réseau d'eau potable de la commune et de maintenir la continuité du service dans des conditions optimales pour les Malesherbois, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le transfert de l'excédent budgétaire après déduction faite :

- des provisions pour créances en non-valeurs,
- des provisions pour contentieux et risques de contentieux.

Le solde net, après ces ajustements, sera reversé à la CCPG dans les 2 mois suivant l'arrêt des résultats pour assurer la continuité du service public.

M. BERCHER donne lecture de l'exposé des motifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la dissolution du budget annexe du service des eaux à compter du 1^{er} janvier 2025, en raison de la prise de compétence par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.
- **PRECISE** que les résultats de clôture du budget annexe de l'eau 2024 seront repris au budget principal 2025.
- **PRECISE** que les actifs et les passifs du service des eaux seront transférés à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.
- **DECIDE** de procéder au reversement de l'excédent budgétaire disponible à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, après déduction :
 - des provisions pour créances en non-valeurs constatées au titre de l'exercice 2024 et des exercices antérieurs ;
 - des provisions pour contentieux et risques de contentieux identifiés avant la clôture.

Le solde net sera versé à la CCPG au plus tard dans les 2 mois suivant l'arrêt des résultats.

- **DIT** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de toutes les formalités nécessaires.

24-12-FIN-22 ADOPTION DES TARIFS COMMUNAUX – ANNEE 2025.

Les tarifs ont été examinés dans les commissions ou groupes de travail spécifiques :

- *Culture, communication, vie associative et patrimoine : location des salles, bibliothèque,*
- *Vie sportive : mises à disposition des installations sportives,*
- *Travaux et propreté urbaine, environnement et urbanisme,*
- *Sécurité et cadre de vie : prise en charge d'animaux ...*
- *Funéraire : vente de caveaux, de cases de columbarium ...*
- *Vie économique : droits de place ...*

Les chiffres indiqués et les modifications des rubriques ou des intitulés dans le tableau joint sont les propositions de ces commissions.

Les tarifs des logements et des locaux commerciaux loués sont calculés, comme il est prévu dans les conventions de location, sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers sur sa valeur au 2^{ème} trimestre de chaque année, tel que publié par l'INSEE.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la grille des tarifs des services communaux en annexe de la présente délibération pour l'année 2025.

M. BERCHER rappelle que pour le funéraire, les tarifs sont lissés. Pour le reste, quelques augmentations de tarifs sont proposées pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'adopter les tarifs 2025 selon les montants annexés à cette délibération au 1^{er} janvier 2025.

- **PRECISE** que les recettes enregistrées en 2025 seront imputées au chapitre 70 du budget de l'exercice concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

24-12-FIN-23 MISE A JOUR DES MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS, STATIONNEMENTS, VOIRIES, CREATION D'UNE LIAISON DOUCE, AMENAGEMENT ET VEGETALISATION DES ESPACES PUBLICS – QUARTIER DU PARQUET A MALESHERBES.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n° 24-06-FIN-07 du 25 juin 2024 a été adoptée pour modifier la délibération n° 24-02-FIN-14 du 22 février 2024, concernant le plan de financement des travaux de réfection des trottoirs, stationnements, voiries, création d'une liaison douce, aménagement et végétalisation des espaces publics- quartier du Parquet à Malesherbes.

Compte tenu de l'attribution du marché des travaux, il est nécessaire de mettre à jour le plan de financement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PHASE 1 (Phases 1-1 et 1-2)		PHASE 2		PHASE 3	
	Montant H.T.	%	Montant H.T.	%	Montant H.T.	%
DEPENSES :						
Coût total de l'opération	719 809,26 €	100%	488 548,63 €	100%	561 775,21 €	100%
Total des dépenses	719 809,26 €	100%	488 548,63 €	100%	561 775,21 €	100%
RESSOURCES						
DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- ACCORDE (Phase 1-1)	139 422 €	19,37%				
DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- ACCORDE (Phase 1-2)	145 281 €	20,18%				
DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2025			97 710 €	20,00%		
DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2026					112 355,00 €	20,00%
ETAT (DETR-DSIL)- 2025			195 419 €	40,00%		
ETAT (DETR-DSIL)- 2026					224 710,00 €	40,00%
REGION (CRST)- 2024	91 000 €	12,64%	20 000,00 €	4,09%	8 100,00 €	1,44%
ETAT (FONDS VERT)- ACCORDE	37 857 €	5,26%	30 187,00 €	6,18%	61 435,00 €	10,94%
COMMUNE DU MALESHERBOIS (fonds propres, emprunts...)	306 249,26 €	42,55%	145 232,63 €	29,73%	155 175,21 €	27,62%
Total des ressources	719 809,26 €	100,00%	488 548,63 €	100,00%	561 775,21 €	100,00%

M. BERCHER explique qu'il est nécessaire d'adopter de nouveau cette délibération pour une question de présentation. Les montants sont inchangés. Pour répondre à la question de M. JOUSSON, M. BERCHER indique qu'il n'y a aucune garantie quant au versement de ces subventions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** l'opération « travaux de réfection des trottoirs, stationnements, voiries, création d'une liaison douce, aménagement et végétalisation des espaces publics- quartier du Parquet à Malesherbes ».
- **SOLLICITE** des subventions auprès :
 - du Département du Loiret au titre du Volet 3 (sur plusieurs exercices),
 - de l'Etat au titre de la DETR-DSIL (sur plusieurs exercices),
 - de la Région au titre du CRST,
 - de l'Etat au titre du Fonds Vert.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PHASE 1 (Phases 1-1 et 1-2)		PHASE 2		PHASE 3	
	Montant H.T.	%	Montant H.T.	%	Montant H.T.	%
DEPENSES :						
Coût total de l'opération	719 809,26 €	100%	488 548,63 €	100%	561 775,21 €	100%
Total des dépenses	719 809,26 €	100%	488 548,63 €	100%	561 775,21 €	100%
RESSOURCES						
DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- ACCORDE (Phase 1-1)	139 422 €	19,37%				
DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- ACCORDE (Phase 1-2)	145 281 €	20,18%				
DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2025			97 710 €	20,00%		
DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2026					112 355,00 €	20,00%
ETAT (DETR-DSIL)- 2025			195 419 €	40,00%		
ETAT (DETR-DSIL)- 2026					224 710,00 €	40,00%
REGION (CRST)- 2024	91 000 €	12,64%	20 000,00 €	4,09%	8 100,00 €	1,44%
ETAT (FONDS VERT)- ACCORDE	37 857 €	5,26%	30 187,00 €	6,18%	61 435,00 €	10,94%
COMMUNE DU MALESHERBOIS (fonds propres, emprunts...)	306 249,26 €	42,55%	145 232,63 €	29,73%	155 175,21 €	27,62%
Total des ressources	719 809,26 €	100,00%	488 548,63 €	100,00%	561 775,21 €	100,00%

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à ces demandes de subventions.

INFORMATIONS DIVERSES

- TRAVAUX.

M. CHANCLUD fait un point sur les travaux en cours ou à venir :

- Quartier du Parquet : les plantations ont été effectuées récemment et les travaux devraient reprendre début mars.

- Manchecourt : les travaux avancent bien et vont s'arrêter entre le 20 décembre 2024 et le 6 janvier 2025. Il va être nécessaire de remplacer une canalisation d'eau potable de 105 mètres de long, Cour des Denises. Ce remplacement n'était pas prévu.
- Interconnexion Coudray / Labrosse : la pose des canalisations est en cours. Le chantier va s'arrêter du 20 décembre 2024 au 13 janvier 2025.
- Interconnexion Mainvilliers / Nangeville / Orveau-Bellesauve : les travaux de pose de canalisations vont débuter en janvier.
- Aménagement des jardins : le chantier va commencer début janvier.

- FIBRE.

M. BERCHER indique qu'il existe encore quelques points noirs sur la commune, notamment le lotissement des « Jardins de Cassini » à Coudray qui n'avait pas été référencé par le délégataire. Il précise que les entreprises vont profiter des travaux en cours à Labrosse pour enfouir la fibre qui doit passer sous la voie ferrée pour rejoindre ensuite Maisoncelle. La commune attend l'autorisation de la SNCF pour passer sous la voie ferrée. Il espère que cela pourra être fait d'ici le mois de mars prochain. A Manchecourt, un fourreau écrasé qui concerne cinq ou six maisons doit être remplacé. Suite à la question de Mme DELAVEAU, M. BERCHER indique que le raccordement d'Invault devrait être fait d'ici la fin de cette année.

- REPAS DES AINES.

Mme DAUVILLIERS souhaite informer les élus que le repas s'est très bien déroulé avec près de 230 convives. La moyenne d'âge a été abaissée à 72 ans. Elle remercie les membres de la commission ainsi que les agents du service. M. JOUSSON indique que les colis ont été très appréciés.

- DISTRIBUTION DES COLIS.

Mme Isabelle BERTHELOT remarque toutefois qu'il y a eu des soucis dans la distribution des colis. M. le Maire indique que la distribution des colis sera revue pour l'an prochain. Mme BECHU demande quels ont été les soucis rencontrés. Mme DAUVILLIERS informe que, d'habitude, les colis étaient retirés au Grand-Ecrin pour les habitants de Malesherbes et distribués selon les volontés des maires délégués dans les autres communes. Cette année, tous les colis devaient être retirés au Grand-Ecrin mais certains élus avaient décidé de les distribuer différemment. Cela a créé de l'incompréhension avec certains habitants venus retirer leur colis au Grand-Ecrin.

- CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES (CMJ).

Mme SONATORE informe que les élus du CMJ ont validé leur logo qui sera présenté ultérieurement. Un travail est entrepris avec le collège pour la plantation d'arbres ainsi que sur une communication pour la journée « nettoisons la nature ». Mme BECHU demande comment s'est déroulée la visite de l'Assemblée Nationale. Mme SONATORE indique que cette journée s'est très bien déroulée, ce que confirme M. le Maire. Il ajoute que les enfants ont émis le souhait de retourner à Paris l'an prochain.

- JARDINS FAMILIAUX.

M. BOUTEILLE indique qu'un panneau d'information avec le plan de financement va être installé sur site. Il confirme, comme l'a indiqué M. CHANCLUD, que les travaux vont débuter en début d'année 2025 après un premier rendez-vous de chantier fixé au 16 décembre 2024.

- RER D.

M. BOUTEILLE indique que le premier train de la ligne S partira le dimanche suivant, à 14h18. Il invite tous les élus à être présents. Il espère que le nombre de trains sera augmenté. Il donne lecture d'un message de la SNCF concernant la mise en place de ces trajets sans rupture de charge. A l'issue de cette lecture, il souligne que la situation est revenue à celle qui existait avant 2018.

- VIE SPORTIVE.

M. DELMOND fait part aux membres de la commission « vie sportive » qu'une commission sera réunie dans la première quinzaine du mois de janvier pour étudier les demandes de subvention. Il invite également les élus à venir au gymnase Souvré, le samedi suivant, pour assister à un tournoi de handball. Un tournoi de futsal est également organisé, toujours au gymnase Souvré, le 21 décembre prochain. Il espère que les élus seront nombreux à assister à ces événements.

- FESTIVITES DE NOËL.

Mme PASQUET informe les élus qu'un marché gourmand est organisé le samedi suivant avec divers stands dont des dégustations de boissons, des manèges, la venue du Père Noël... D'autres animations, davantage destinées aux enfants, seront mises en place le samedi 21 décembre.

- CULTURE.

Mme PASQUET fait part des auditions de l'école de musique qui auront également lieu le samedi suivant au Grand-Ecrin, à 18h30. Un spectacle pour les enfants sera organisé le mercredi de la semaine prochaine.

- ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH).

Mme BECHU demande quelles vont être les modalités d'accueil pour les enfants fréquentant l'ALSH, pour les prochaines périodes de vacances en raison du sinistre intervenu à l'Espace Enfance rendant les locaux inutilisables. Mme DAUVILLIERS indique qu'il est un peu tôt pour donner des informations très précises. Elle espère que les enfants fréquentant la partie crèche pourront intégrer les locaux dans le courant du mois de janvier. En ce qui concerne l'ALSH, en revanche, elle n'est pas certaine que les enfants puissent y être accueillis cet été. M. JOUSSON demande s'il ne serait pas possible d'utiliser l'Espace Jeunes.

- LOCATION DE SALLES.

M. JOUSSON informe qu'il a lu plusieurs commentaires désagréables sur l'état des salles polyvalentes. Il estime que les états des lieux sont faits de façon très légère ayant lui-même loué une salle. M. le Maire précise qu'il a été informé de ces problèmes. Il indique que la procédure va être revue et qu'une partie de ces états lieux pourrait revenir aux services techniques. M. JOUSSON demande si l'assistante de proximité ne pourrait pas faire la vérification elle-même. M. le Maire souhaite que la même personne fasse la vérification, à l'entrée et à la sortie.

- DECORATIONS DE NOËL.

M. CIRET remarque que les décorations de Noël sont jolies. Il souligne toutefois qu'auparavant, les lampadaires décorés étaient éteints. M. le Maire explique qu'ils ne sont pas tous équipés de disjoncteurs.

- CHARGEMENT DES BETTERAVES.

M. BEAUVALLET a reçu un courriel indiquant qu'il n'y aurait plus d'arrêté municipal pour le chargement des betteraves, ce qui l'interroge. M. le Maire explique qu'il a demandé qu'une réunion soit organisée, pour la prochaine campagne betteravière, car les routes sont dégradées. En effet, les circuits prévus pour le ramassage des betteraves ne sont pas respectés par les transporteurs, ce qui dégrade fortement les accotements car les routes ne peuvent pas accepter le croisement de deux poids lourds.

M. CIRET informe également qu'il a reçu de nombreuses plaintes sur Nangeville. Il a des vidéos et ajoute que si l'agriculteur était passé dans son champ et non pas sur la route, celle-ci serait restée propre. M. le Maire indique que chacun doit prendre ses responsabilités. Mme BECHU ajoute que le problème est le même pour la vitesse des transporteurs. M. BOUTEILLE remarque qu'il faut voir avec la sucrerie mais il pense que celle-ci refusera des arrêtés prévoyant le chargement sur les routes.

- ECLAIRAGE.

M. LAROCHE remarque que l'éclairage défectueux a été rétabli rue de Château-Vignon. Il signale que l'éclairage, sur la partie refaite du quartier du Parquet, est allumé au-delà de 23 heures. M. le Maire indique qu'il s'agit probablement d'un souci de réglage, les travaux étant tout juste achevés.

- TRAVAUX DU MARAIS.

M. LAROCHE demande quand vont reprendre les travaux du marais. M. BOUTEILLE lui répond que ceux-ci ne reprendront pas avant le printemps afin d'éviter que les engins s'enlisent.

- TRAVAUX « PONT DU COUVENT ».

M. LAROCHE s'adresse à M. le Maire en sa qualité de Conseiller départemental. Il indique que les transporteurs, notamment, ne respectent pas les feux provisoires ce qui génère des embouteillages. Il se réjouit que ces travaux prennent fin mi-janvier. M. le Maire indique que les travaux ne s'arrêteront malheureusement pas au 15 janvier, comme prévu initialement, mais le 31 janvier prochain. Il a eu l'information la veille. Il regrette que les feux ne soient pas respectés alors que la temporisation semble bien réglée.

- RECRUTEMENT.

M. LAROCHE demande où en est le recrutement du Directeur des Services Techniques (DST). M. le Maire indique que la commune a reçu de nombreuses candidatures. Certains ont déjà été reçus et d'autres le seront la semaine suivante. Il espère trouver la bonne personne.

- RESERVATION DE SALLE.

M. JOUSSON regrette de ne pas avoir pu visiter la salle polyvalente de Mainvilliers avec l'assistante de proximité de Nangeville suite au refus de sa responsable. En effet, l'assistante de proximité lui a proposé, très gentiment, de l'accompagner jusqu'à Mainvilliers afin de visiter la salle polyvalente qui lui semblait correspondre à sa demande. Toutefois, avant de partir de Nangeville, celle-ci a appelé sa responsable pour avoir son aval, qu'elle n'a pas obtenu. M. JOUSSON demande s'il n'est pas possible qu'il y ait une souplesse. M. le Maire confirme les propos de la responsable de service et ce, notamment pour des raisons de responsabilités en cas d'accident.

- BREVET DES COLLEGES.

M. le Maire invite les élus qui le peuvent à assister à la remise des diplômes des collégiens, le samedi matin suivant.

▪ JEU DE SOCIETE.

M. le Maire informe les élus que le jeu de société diffusé par l'Office de Tourisme du Grand Pithiverais va leur être remis par la municipalité. Les membres du CMJ l'ont également reçu.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21h10.

Le secrétaire de séance,

Flavien DELMAS



Le Maire,

Hervé GAURAT

